

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé / Reçule

1 2 MARS 2019

au greffe du Greffe nal de l'entreprise

inzophone de Braxelles

N° d'entreprise : Dénomination

(en entier): BM FIRST AID CONSULT

(en abrégé) : BM-F.A.C.

Forme juridique : SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Adresse complète du siège : Avenue de la Chênaie, 1 - 1180 Uccle Belgique

Objet de l'acte: Constitution

Les soussignés :

Monsieur BRUYLANT Michel, domicilié à 1180 Uccle, avenue de la Chênaie 1, associé commandité, et

Madame SIPOS SZABO Zsuzsanna, domiciliée à 1180 Uccle, avenue de la Chênaie 1, associée simple commanditaire, d'autre part

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en commandite simple devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société en commandite simple sous la raison sociale : « BM FIRST AID CONSULT », en abrégé : « BM-F.A.C. ».

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à Avenue de la Chênaie, 1 – 1180 Uccle. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

a)La promotion, le développement, la formation, l'initiation, l'enseignement, l'entrainement et les recyclages des premiers soins, de secourisme, des gestes de premiers secours pour adultes, enfants et bébés dans les entreprises.

b)La mise en place et l'organisation des cours, des ateliers et des programmes de formation ayant un but apparenté ou analogue au sien ou de nature à promouvoir son objet. À cette fin, la société peut coopérer, participer, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, et prendre des intérêts dans des sociétés de toutes sortes. La société peut accomplir, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte, toutes opérations généralement quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter, comme par exemple le rachat d'entreprises orientées vers le même type d'activité. La présente énumération n'est pas restrictive et doit être comprise dans le sens le plus large.

ARTICLE 4 - DUREE

La société existe à dater de ce jour. Elle est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5 - LITIGES - COMPETENCE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

a)Le capital social est fixé à mille euros (1000€).

b)Il est divisé en cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100) de l'avoir social, entièrement libérées à la constitution.

c)Les parts sont souscrites de la manière suivante :

i.En qualité d'associé commandité, Monsieur BRUYLANT Michel : nonante (90) parts sociales, soit neuf cents (900€) euros.

ii.En qualité d'associé commanditaire, Madame SIPOS SZABO Zsuzsanna : dix (10) parts sociales, soit cent (100€) euros.

d)Les parts sociales sont nominatives, elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

ARTICLE 7 - ASSOCIES

Monsieur BRUYLANT Michel, est associé commandité de la société, indéfiniment responsable.

Madame SIPOS SZABO Zsuzsanna, est associée commanditaire de la société et n'est passible des dettes et pertes da la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'elle a promis d'y apporter, soit 100€.

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

L'associé commanditaire ne peut céder ses parts qu'avec l'agrément de l'associé commandité. A défaut d'agrément, l'associé commandité sera tenu de trouver lui-même un cessionnaire, la reprise des parts se faisant sur base de la valeur résultant des derniers comptes annuels.

ARTICLE 8 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

Un associé ne peut être accepté que par accord unanime des associés existants.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Une personne cesse d'être associé(e) par la survenance d'un des éléments suivants : a)La démission :

b) Le décès;

i.Le décès d'un associé ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

ARTICILE 10 - ASSEMBLEES GENERALES

a)L'assemblée générale annuelle des associés sera tenue le premier mardi du mois de juin de chaque année au siège de la société, ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

b)Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées à tout moment à la demande d'un associé.

ARTICLE 11 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES

a)Chaque associé sera convoqué au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'assemblée. La convocation indiquera la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette convocation sera notifiée personnellement à l'associé par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit. Toutefois, il n'y a pas lieu de justifier les convocations si tous les associés sont présents ou représentés.

b)Les convocations contiennent l'ordre du jour complet. Toutefois, pour autant que tous les associés soient présents ou représentés et marquent leur accord à ce sujet, ils pourront valablement délibérer et voter sur toute question ne figurant pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - VOTES

a)Chaque associé dispose d'une voix par part sociale dont il est propriétaire, le droit de propriété des parts sociales devant résulter des inscriptions ad hoc dans le livre des parts.

b)Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, toute décision des associés sera valablement prise si elle réunit la majorité des voix.

c)Le vote peut être valablement émis par l'intermédiaire d'un mandataire ou porteur de procuration, qui doit avoir néanmoins la qualité d'associé.

ARTICLE 13 - MAJORITES SPECIALES - QUORUM DES PRESENCES

a)Les décisions suivantes ne peuvent être prises que si elles sont approuvées par la majorité des associés : i.Modification des présents statuts ;

ii. Dissolution de la société :

iii. Achat ou vente d'immeubles, en ce compris l'acquisition ou la cession de droits indivis dans un immeuble, ainsi que la conclusion de contrats de financement, de quelque nature qu'ils soient, liés à l'achat d'un immeuble.

b)l.'assemblée générale ne peut se réunir valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale doit être convoquée, moyennant envol d'une convocation par lettre recommandée, laquelle assemblée pourra se réunir valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

ARTICLE 14 – GESTION ET REPRESENTATION

a)La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s), associés commandités, qui est ou sont seul(s) habilité(s) à accomplir tous actes d'administration ou de disposition engageant la société.

b)Tous les actes et procurations sont valablement signés par le(s) gérant(s). Le(s) gérant(s) peut/peuvent désigner des mandataires pour des opérations spéciales et déterminées, lesquels mandataires ne peuvent être associés commanditaires.

c)L'assemblée générale nomme le gérant et détermine la durée de son mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé être conféré sans limite de durée.

d)La totalité des pouvoirs de la gérance sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, est attribuée au gérant, avec la faculté de déléguer une partie de celle-ci.

e)Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

f)Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

g)l.'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle du gérant. A défaut, il exerce son mandat gratuitement.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

a)L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

b)Le premier exercice commence aujourd'hui et sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de la société sont établis annuellement conformément à la loi et sont disponibles au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des associés.

ARTICLE 17 - BENEFICES

Le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, sera affecté au fonds de réserve de la société. Les bénéfices de la société peuvent être distribués aux associés par décision de l'assemblée générale et selon les dispositions décidées par elle, la fixation d'une réserve conventionnelle requérant toujours l'accord unanime des associés.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

a)La société pourra être dissoute par décision approuvée par tous les associés. L'assemblée des actionnaires choisira une ou plusieurs personnes pour agir en qualité de liquidateur(s).

b)En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le gérant en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle déterminera les pouvoirs et les

émoluments, liquidateur dont la désignation devra être homologuée par le tribunal du commerce si le code l'exige.

c)Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes : nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DU GERANT

L'assemblée générale, réunie à l'instant, décide d'appeler aux fonctions de gérant, Monsieur BRUYLANT Michel, et ce pour une durée indéterminée.

POUVOIRS DU GERANT

Le gérant prénommé déclare reprendre tous engagements qui auraient pu être pris au nom de la présente société en formation avant qu'elle ne soit dotée de la personnalité juridique.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés se réfèrent au Code des sociétés : toutes dispositions des statuts qui seraient réputées contraires à la loi sont réputées non écrites.

Fait à Uccle le 12/03/2019

BRUYLANT Michel (Gérant) associé sommandité SIPOS SZABO Zsuzsanna associée commanditaire

